

dent, les différences qui existaient, dans l'origine, entre les proconsuls des provinces sénatoriales et les présidents des provinces de l'empereur; nous avons dit aussi que peu à peu ces différences s'étaient effacées sous le niveau du despotisme impérial (1).

Le gouverneur exerçait dans la province un pouvoir souverain et absolu, et n'avait d'autre supérieur que l'empereur lui-même (2). Rien ne se faisait sans son ordre (3); il réunissait en sa personne toutes les branches de la juridiction réparties à Rome entre les préfets du prétoire, le préfet de la ville, les consuls, les préteurs, et les autres magistrats de la cité (4): ce qui nous dispense d'entrer dans de grands détails sur ses attributions. Il avait le *jus gladii*, et pouvait condamner à la mort et aux mines; mais il ne pouvait prononcer la

(1) Il ne restait plus guère en effet que quelques différences d'étiquette: ainsi le proconsul était *SPECTABILIS*, et se faisait précéder de six faisceaux; le président était seulement *CLARISSIMUS*, et n'avait que cinq faisceaux. (Ulpian., L. 14, ff., de *Offic. procons.* — Dio Cassius, LIII. — Zeno, L. unic., C., *Ut omnes judices.*) — On peut cependant citer une différence plus sérieuse: d'après une constitution des empereurs Honorius et Arcadius, le proconsul pouvait prononcer des amendes jusqu'à six onces d'or; le président ne le pouvait que jusqu'à deux onces. L. fin., pr., et § 1, C., de *Modo mult.*

(2) Ulpian., L. 4, ff., de *Offic. præsid.*

(3) Ulpian., L. 9, ff., de *Offic. procons.*

(4) Hermogen., L. 10, ff., de *Offic. præsid.* — Marcian., L. 11, ff., *eod.* — Ulpian., L. 4, ff., de *Offic. procons.*

peine de la déportation sans en référer au prince (1).

Il pouvait connaître, en premier ressort, de toutes les affaires civiles et criminelles qui étaient directement portées à son tribunal; et, en second ressort, des appels contre les décisions rendues, soit par ses lieutenants, soit par les magistrats municipaux (2): dans l'un et l'autre cas, l'appel devant l'empereur était de droit (3).

Le gouverneur n'avait d'autorité que sur les habitants de sa province (4); il ne pouvait sévir contre les étrangers, qu'autant qu'ils commettaient quelque violence ou troublaient la paix publique (5).

Pareillement, il n'avait d'autorité que dans le territoire de son gouvernement; sauf, toutefois, pour les actes de juridiction volontaire qu'il pouvait exercer dès qu'il était sorti de Rome (6).

(1) Ulpian., L. 6, § 8, ff., de *Offic. præsid.*; L. 6, § 1, ff., de *Interd. et releg.* — Le texte ne parle de l'intervention du prince que pour la déportation. Il nous semble qu'on doit, *a fortiori*, conclure que l'approbation du prince était nécessaire pour les condamnations à mort et aux mines: cependant l'opinion contraire est généralement adoptée. (Voy. notamment Gibbon, *Hist. de la décadence*, tom. IV, pag. 84.)

(2) Sueton., *Aug.*, 33. — Voir, au § 51, ce qui a été dit des cités provinciales.

(3) Ulpian., L. 4, ff., de *Offic. præsid.*; L. 8, ff., de *Offic. procons.*

(4) Paul., L. 3, ff., de *Offic. præsid.*

(5) D. L. 3. — Constantin., L. 1, C., de *Offic. procons.*

(6) Marcian., L. 2, ff., de *Offic. procons.* — Paul., L. 17, ff., de *Manum. vind.*; L. 36, ff., de *Adopt.*

Ses pouvoirs n'expiraient qu'à l'arrivée de son successeur (1).

Les titres du Digeste, de *Officio proconsulis*, et de *Officio præsidis*, contiennent des règles fort intéressantes sur la conduite que devaient tenir les présidents à leur arrivée, et pendant leur séjour dans leur gouvernement. Nos ministres y trouveraient le texte d'excellentes mercuriales pour leurs subordonnés.

§ 69. — Lieutenants du gouverneur (*legati præsidis*).

Nous avons déjà parlé en deux endroits des lieutenants, soit des proconsuls, soit des présidents (§ 53 et 67). Nous avons peu de chose à ajouter ici à ce qui a été dit sur les attributions de ces auxiliaires des gouverneurs.

En ce qui touche l'exercice de la juridiction, nous nous bornerons à rappeler : 1° que, bien que les légats n'eussent pas de juridiction propre, mais seulement une juridiction déléguée (2), néanmoins l'appel contre leurs décisions était porté devant le président, et non devant l'autorité supérieure au président, c'est-à-dire devant l'empereur; en quoi les légats différaient des autres personnes à qui on pouvait déléguer la juridiction (3); — 2° que, dans

(1) Ulpian., L. 10, ff., de *Offic. procons.* — Celsus, L. 17, ff., de *Offic. præsid.*

(2) Pompon., L. 13, ff., de *Offic. procons.*

(3) Ulpian., L. 1; Venul., L. 2, ff., *Quis a quo appell.*

§ 70. — PROCUR. DE CÉSAR ET AVOC. DU FISC. 161

les cas douteux, le légat ne devait point s'adresser directement à l'empereur, mais au proconsul (1).

Outre la juridiction déléguée, les lieutenants avaient aussi certaines attributions qui leur appartenaient en propre, et notamment le droit de nommer les tuteurs (2).

§ 70. — Procurateurs de César et avocats du fisc.

I. De toutes les branches de la puissance publique, l'administration financière était la seule qui ne dépendit pas entièrement du gouverneur de la province : elle était confiée à des questeurs dans les provinces sénatoriales, et, dans les provinces impériales, à un procureur de César : *Procurator Cæsaris, Rationalis, Magister rei summæ* ou *rei privatae* (3). (Voy. § 67.)

Il paraît que, même dans les provinces sénatoriales, il y avait aussi un procureur de César. Pour s'expliquer comment ce fonctionnaire ne faisait pas double emploi avec le questeur, il faut supposer que son rôle, dans les provinces du sénat, se réduisait à celui de simple intendant du domaine impérial (4); tandis que, dans les provinces de l'empereur, il était en outre chargé de la perception de tous les tributs; ce qui faisait dire aux Bretons :

(1) Ulpian., L. 6, § 2, ff., de *Offic. procons.*

(2) Licin. Ruf., L. 15, ff., de *Offic. procons.*

(3) Voyez au Digeste le titre de *Officio procuratoris Cæsaris vel rationalis*.

(4) Dio Cassius, LIII, 15; LV, 27.

« Nihil profici patientia, nisi ut graviora, tanquam ex facili tolerantibus, imperentur : singulos sibi olim reges fuisse, nunc binos imponi ; e quibus legatus in sanguinem, procurator in bona sæviret : æque discordiam præpositorum, æque concordiam, subjectis exitiosam : alterius manus, centuriones alterius, vim et contumelias miscere : nihil jam cupiditati, nihil libidini exceptum : in prælio fortiores esse, qui spoliarent ; nunc ab ignavis plerumque et imbellibus eripi domos, abstrahi liberos, injungi delectus, tanquam mori tantum pro patria nescientibus : quantum enim transisse militum, si sese Britanni numerent (1) ? »

Le pouvoir des procureurs, d'abord assez restreint, acquit plus tard une grande extension : sous prétexte de soutenir les intérêts du fisc, ils empiétaient sans cesse sur les attributions des gouverneurs : aussi ces deux fonctionnaires étaient-ils presque toujours en guerre (2).

Outre ses fonctions administratives, le procureur avait juridiction pour toutes les causes qui intéressaient le fisc (3) ; mais il n'avait pas d'imperium (4).

(1) Tacit., *Agricola*, 15.

(2) Tacit., *Hist.*, I, 7, 58, 76 ; III, 12 ; V, 10 ; *Agricola*, 9. — Plin., *Hist. nat.*, XXXIII, 6.

(3) Constant., L. 5 ; — Sever. et Anton., L. 1, et L. 2 ; — Alexand., L. 4, C., *Ubi causa fisci*. — Diocl. et Max., L. 5, C., *Ubi causa stat.* — Decius, L. 2, C., *eod.*

(4) Antonin., L. 3, C., *Ubi causa fisci*. — Alexand., L. 2,

II. L'empereur Adrien adjoignit au *procurator Cæsaris* un autre fonctionnaire, qui, sous le titre d'*avocat du fisc*, eut pour mission de faire toutes les diligences et les poursuites nécessaires pour soutenir les droits du trésor, soit devant le tribunal du gouverneur, soit devant le procureur : il était l'agent judiciaire du fisc, dont le procureur était le directeur et l'administrateur (1).

V. MAGISTRATS D'ÉGYPTE.

§ 71. — Organisation particulière de l'Égypte. — *Præfectus Augustalis*. — *Juridicus Alexandria*.

L'Égypte, qui fut réduite en province par Auguste, avait une organisation différente de celle des autres provinces. Elle était soumise à un *præfectus augustalis Ægypti*, dont les pouvoirs étaient, en général, semblables à ceux des autres gouverneurs de provinces (2) ; mais qui n'avait pas le rang d'un véritable magistrat romain (3). — Il avait cependant la *legis actio*, comme branche de la juridiction volontaire (4) ; et, comme les proconsuls, il

C., *de Modo mulct.* — Callistr., L. 3, ff., *de Offic. procur. Cæs.*

(1) Spartian., *Hadrian.* Voyez au Digeste le titre de *Jure fisci*, et les *Sentences* de Paul, livre V, titre 12.

(2) Strabo, XVII, 1, p. 797, ed. Casaub. — Tacit., *Hist.*, I, 11. — Sueton., *Octav.*, 66. — Dio Cassius, LI, 17.

(3) Tacit., *Ann.*, XII, 60.

(4) Modest., L. 21, ff., *de Manum. vind.*

pouvait prononcer des amendes jusqu'à six livres d'or (1).

Vu sa grande importance, Alexandrie formait un district à part. La justice y était rendue par un juge spécial, envoyé de Rome, et nommé *juridicus Alexandriæ* (2). — La juridiction de ce magistrat s'étendait, conjointement avec celle du préfet augustal, sur toute l'Égypte (3). — Il avait aussi la *legis actio* (4) et la nomination des tuteurs (5).

SECTION II.

Des juges ou jurés chargés du jugement définitif des procès.

§ 72. — Origine et ancienneté du jugement par jurés.

Le mot *judices* désigne, en général, les jurés auxquels les magistrats romains renvoyaient la connaissance des affaires, en les investissant du droit de prononcer sentence sur le fond même du litige.

Dès le temps de la république, ces jurés étaient connus sous les noms de *judex unus*, d'*arbiter*, de

(1) Arcad. et Honor. Const., ult. § 1, C., de *Modo mult.*
— Voyez Poth., Pand., de *Offic. præf. august.*

(2) Spart., *Sever.*, 17, et au Dig. le titre de *Offic. jurid.*

(3) Gruter, *Inscr.*, p. 372.

(4) Ulpian., L. 1, ff., de *Offic. jurid.*

(5) Ulpian., L. 2, ff., *eod. tit.*

recuperatores, de *centumviri*. Comme l'expression française de *juge* rappelle trop l'idée d'un fonctionnaire public, nous emploierons sans scrupule l'expression moderne de *jurés* : outre qu'il existe une analogie frappante entre les *judices* romains et nos jurés, Cicéron désigne lui-même les *judices* par l'expression de *judices jurati* (1).

Bien que le renvoi de l'affaire par le magistrat, à un ou plusieurs jurés, ait été principalement en usage sous le second système de procédure, c'est-à-dire sous la procédure formulaire (2), il est incontestable, cependant, que le renvoi au juge existait bien avant l'introduction de la procédure par formules, et qu'il ne cessa pas entièrement après l'abolition de ce système par Dioclétien; d'un autre côté, à l'époque même où la procédure formulaire était en vigueur, il arrivait fréquemment que le magistrat, au lieu de renvoyer la décision au juge, statuait lui-même sur le fond.

On ne connaît pas les causes qui firent introduire à Rome le jugement par jurés. Mais on peut conjecturer, avec assez de vraisemblance, que cet usage doit être principalement attribué au petit nombre des magistrats chargés de rendre la justice : sans le secours du jury, les magistrats n'auraient jamais, en effet, pu suffire à l'expédition des affaires (3).

(1) Cicero, in *Rull.*, I, 4.

(2) Voyez plus haut, *Notions prélim.*, § 14, 15 et 16.

(3) Voyez en outre ce que j'ai dit plus haut des avanta-